

## **MASTER OF ADVANCED STUDIES EN MANAGEMENT, RESSOURCES HUMAINES ET CARRIERES**

### **Règlement d'études**

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes*

#### **Art.1      Objet**

- 1.1.      L'Université de Fribourg,  
L'Université de Genève,  
L'Université de Lausanne  
L'Université de Neuchâtel et

(ci-après «les institutions partenaires») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées (ci-après MAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières.

L'option de spécialisation "Ressources Humaines", "Gestion des Carrières", ou « Management Humain" figure sur le diplôme délivré.

- 1.2.      Le titre en anglais «Master of Advanced Studies in Management, Human Resources and Career, de même que l'option de spécialisation, « Human Resources », « Career Management », « Managing People » figurent sur le diplôme délivré.

- 1.3.      Les subdivisions concernées sont :

- la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'Université de Fribourg, par sa Chaire de Ressources Humaines et Organisation ;
- la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève, par ses Sections de psychologie et des sciences de l'éducation ;
- la Faculté d'Économie et de Management de l'Université de Genève ;
- la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, par son Institut de psychologie ;
- la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, par son institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) ;
- la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel, par son Institut de psychologie du travail et des organisations

#### **Art. 2      Objectifs**

Le programme d'études offre une formation continue et interdisciplinaire dans le domaine de la gestion des ressources humaines, de la gestion des carrières et de l'insertion et du management humain.

Au terme de la formation et nonobstant la filière de spécialisation choisie (définie dans

les objectifs des différents Certificats de formation continue (ci-après CAS), les participants au MAS en Management, Ressources Humaines, Carrières seront capables de :

- Contribuer au développement d'une éthique professionnelle ;
- Acquérir la capacité à collaborer avec l'ensemble de la communauté professionnelle concernée dans les entreprises et organisations (compréhension interdisciplinaire du Management Humain, de la Gestion des Ressources Humaines et des Carrières) ;
- Utiliser les recherches, méthodes et outils académiques pour optimiser les pratiques dans les domaines du Management Humain, de la Gestion des Ressources Humaines et des Carrières) ;
- Appréhender les enjeux sociaux et économiques dans lesquels évoluent les organisations ;
- Analyser les fonctionnements organisationnels et leur impact sur les pratiques de gestion des personnes (théories et concepts issus des différentes écoles de sociologie des organisations) ;
- Être attentif aux aspects psychologiques des individus dans les organisations afin d'optimiser leur bien-être et la productivité ;
- Intervenir dans l'orientation et la gestion des carrières en utilisant des cadre de référence cohérents ;
- Apprécier de manière critique les fonctions en GRH et leur intégration dans les options stratégiques de l'entreprise ;
- Analyser les interactions entre les individus, les groupes au sein des organisations en se basant sur des outils et des concepts de référence académique ;
- Gérer des projets d'envergure avec des outils innovants et performants.

### **Art. 3 Organisation**

3.1. L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un Comité scientifique placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité scientifique du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières (ci-après MAS) est commun au Diplôme de formation continue (ci-après DAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières (équivalent au programme interdisciplinaire de tronc commun de première année) et au CAS en management humain, au CAS en ressources humaines et au CAS en gestion des carrières (équivalent chacun à l'une des trois options de spécialisation).

Le Comité scientifique est composé de 9 membres au minimum et de 14 membres au maximum:

- un représentant de chaque subdivision des institutions partenaires désigné par celle-ci. Ces représentants sont des membres du corps enseignant, professeurs, chargés de cours, maîtres d'enseignement et de recherche. Parmi eux, figure le Directeur du programme intervenant dans le programme d'études et en principe professeur ordinaire ;
- un membre du corps intermédiaire d'une des subdivisions des institutions partenaires, intervenant dans le programme d'études, désigné par le Comité directeur ;
- des experts, représentant le monde professionnel, désignés par le Comité directeur ;
- un représentant des étudiants inscrits dans le programme du MAS et désigné par ses pairs.

La composition du Comité scientifique est soumise aux Doyens des Facultés pour

approbation.

Le Comité scientifique est composé dans sa majorité de représentants académiques des institutions partenaires. Les membres du Comité scientifique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. Le mandat du représentant étudiant ne peut pas excéder la durée de sa formation.

Les décisions du Comité scientifique sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Directeur du Comité scientifique tranche.

Le Comité scientifique invite le responsable pédagogique et le responsable administratif à participer à toutes les séances avec voix consultatives.

3.2. Le Directeur du Comité scientifique est issu de l'Université gérant le programme, soit de l'Université de Genève. Le Comité scientifique désigne parmi les représentants des subdivisions des institutions partenaires les responsables du programme interdisciplinaire (DAS) et de chaque option de spécialisation (CAS). Un rapport destiné au Comité scientifique est établi au moins une fois par année par les responsables de programme sur, notamment, la gestion administrative et financière et sur la coordination et l'organisation des enseignements.

3.3. Le Comité scientifique a, notamment, les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation des institutions partenaires et veille à sa mise en œuvre conformément aux règlements d'études ;
- Il élabore ou modifie les règlements d'études du MAS, du DAS et des CAS ;
- Il veille aux modalités d'admission des candidats ;
- Il statue sur l'admission des candidats, les équivalences et l'expérience professionnelle, après un examen approfondi des dossiers de candidature pour les programmes du MAS, du DAS et des CAS ;
- Il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant ;
- Il assure le processus d'évaluation des compétences acquises ;
- Il organise les cours et autres activités prévus dans les plans d'études et veille au bon déroulement des examens ;
- Il organise la délivrance des diplômes ;
- Il prépare et approuve les budgets équilibrés et les soumet aux partenaires concernés ;
- Il décide du lancement d'une nouvelle édition des programmes des MAS, DAS et CAS, sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre de participants inscrits ;
- Il peut renoncer à l'organisation des programmes des MAS, DAS et CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions ;
- Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition des programmes et les adresse aux subdivisions concernées ;
- Il favorise la collaboration entre les partenaires.

3.4 Le Comité scientifique se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

#### **Art. 4 Conditions d'admission**

4.1. Peuvent être admises comme candidates au MAS, options de spécialisation "Ressources Humaines" et "Management Humain" les personnes qui:

- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou licence universitaire, sanctionnant des études de quatre ans au moins, ou d'un titre jugé équivalent, assortie d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique ;

b) ou sont titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor) ou d'un titre jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique.

4.2. Peuvent être admises comme candidates au MAS, option de spécialisation "Gestion des Carrières", les personnes qui sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou licence universitaire en psychologie, orientation, psychologie du conseil et de l'orientation d'une Université suisse, ou d'un titre universitaire jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique.

Les titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou licence universitaire en psychologie autre que celle délivrée avec l'orientation en psychologie du conseil et de l'orientation, ou d'un titre jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique peuvent être admis dans cette option de spécialisation sous condition de justifier de l'acquisition de compétences spécifiques correspondant à un «complément de programme» de 18 crédits ECTS au maximum à réaliser impérativement durant le programme du MAS.

Ce complément de programme est organisé par l'Université de Lausanne.

4.3. Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature, notamment :

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation détaillant le projet professionnel en lien avec l'option de spécialisation choisie;
- les copies des diplômes obtenus et des certificats de travail ;
- les demandes d'équivalence avec pièces justificatives

Une lettre de recommandation de l'employeur est souhaitable.

Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité scientifique.

4.4. L'admission est prononcée par le Comité scientifique après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité scientifique de se prononcer. Le Comité scientifique statue sur l'équivalence des titres et, le cas échéant, sur l'éventuel complément de programme demandé au candidat de l'option de spécialisation "Gestion des Carrières". Il précise le nombre, la nature des crédits à acquérir, ainsi que les délais d'études. Le candidat n'ayant pas validé l'ensemble des crédits complémentaires requis dans les délais prescrits, sous réserve de l'article 6.3 ci-dessous, est éliminé de la formation.

4.5. Après admission du candidat au MAS avec une option de spécialisation spécifique, le passage à une autre option de spécialisation n'est en principe pas possible. Des exceptions peuvent toutefois être décidées par le Comité scientifique, sur demande écrite du candidat, expliquant les motivations pour un tel changement.

4.6. L'étudiant ayant obtenu le « Certificat de formation continue (CAS) en gestion des ressources humaines », « le Certificat de formation continue (CAS) en gestion des carrières » ou le « Certificat de formation continue (CAS) en management humain » délivrés par les institutions partenaires et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :

a) l'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis en précisant l'option de spécialisation choisie et il doit répondre aux conditions d'admission du MAS ;

b) la reconnaissance des crédits obtenus au CAS de l'option de spécialisation choisie doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de quatre ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;

c) les crédits liés au CAS de l'option de spécialisation choisie sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité scientifique. 20 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme.

4.7. L'étudiant ayant obtenu le Diplôme de formation continue (DAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières délivré par les institutions partenaires et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence les modules suivis aux conditions suivantes :

a) l'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;

b) la reconnaissance des crédits obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de quatre ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;

c) les crédits liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité scientifique. 30 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme

4.8. La Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève rend toutes les décisions requises dans le cadre de la présente formation à défaut de dispositions contraires.

## **Art. 5 Inscription et frais d'inscription**

5.1. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité scientifique.

5.2. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité scientifique une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité scientifique communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS puisse lui être délivré.

5.3. Le montant total des frais d'inscription perçus pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité scientifique. Ce montant s'applique à la durée d'études minimale telle que prévue à l'article 6.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études par l'étudiant, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est perçu.

5.4. En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1<sup>er</sup> jour de formation, l'intégralité des frais d'inscription est due.

Tout abandon en cours de formation pour motif grave et sérieux attestés par des documents officiels probants donne lieu au remboursement de 50% des frais de participation pour les modules non suivis.

La décision finale est prise par le Directeur du Comité scientifique.

## **Art. 6 Durée des études**

- 6.1. La durée du programme du MAS, y compris les cours, évaluations, rédaction et soutenance du mémoire de fin d'études, est de 4 semestres au minimum.
- 6.2. Avec l'autorisation du Comité scientifique et sur demande écrite et motivée de l'étudiant, la durée minimum de 4 semestres du programme peut être prolongée de 4 semestres au maximum. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de 500.- CHF selon l'art. 5.3 ci-dessus.
- 6.3. Le Directeur du Comité scientifique peut, en outre, accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Dans ce cas, l'éventuelle prolongation accordée ne peut excéder un semestre, portant le délai maximum d'études à 9 semestres. Ce semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.- selon l'art. 5.3 ci-dessus

## **Art. 7 Programme d'études**

- 7.1. Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis de la façon suivante:
- Un tronc commun (enseignements obligatoires) composé de 7 modules : 30 crédits ECTS
  - Une option de spécialisation composée de 10 modules répartis de la manière suivante : 7 modules obligatoires composant le programme de l'option de spécialisation et 3 modules à choix dans le programme des deux autres options de spécialisation : 20 crédits ECTS
  - un mémoire de fin d'études : 10 crédits ECTS.
- 7.2. Le plan d'études fixe l'intitulé des modules, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au mémoire de fin d'études. Le Comité scientifique revoit au cours du semestre de printemps le plan d'études en fonction des besoins et propose la liste et les horaires des enseignements pour l'année académique suivante.
- 7.3. Le plan d'études est élaboré par le Comité scientifique et approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.
- 7.4. La convention du MAS règle les modalités de collaboration entre les différents partenaires.

## **Art. 8 Contrôle des connaissances**

- 8.1. Chaque module est sanctionné par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 8.2. Au début de chaque module, l'enseignant responsable informe les étudiants des délais et des modalités d'évaluation.
- 8.3. Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation de module. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.  
Pour obtenir tous les crédits liés aux modules du programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation de module.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à

l'évaluation.

- 8.4. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 90% de la totalité des enseignements du programme. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation de chaque module et des modalités d'obtention du diplôme. Les règles de présence aux enseignements sont définies sous forme de directives internes élaborées par le Comité scientifique et fournies aux étudiants en début de formation.
- 8.5. L'étudiant qui :
- obtient une note inférieure à 4;
  - ne se présente pas aux examens;
  - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement;
- subit un échec.
- 8.6. En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans un délai de 6 mois à partir de la date de la remise de la note. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 8.7. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à l'évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.  
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

## **Art. 9 Mémoire de fin d'études**

- 9.1. Le mémoire de fin d'études est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité scientifique ou d'un autre enseignant agréé par ce dernier. Le directeur du mémoire de fin d'études doit, en principe, être titulaire d'un doctorat.
- 9.2. Le sujet du mémoire de fin d'études est choisi d'entente entre l'étudiant et le directeur du mémoire et validé par le directeur du mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3. Le mémoire de fin d'études est un travail empirique fondé sur les connaissances acquises aux cours. Il est en principe présenté sous forme d'un article scientifique.
- 9.4. Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé du directeur du mémoire et d'un autre enseignant ou expert du domaine.
- 9.5. Le mémoire de fin d'études doit être déposé au plus tard à la fin du 4<sup>ème</sup> semestre.
- 9.6. Le mémoire de fin d'études et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note de 4 et plus donne droit aux crédits y afférents. La note 0 est réservée pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire de fin d'études. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soutenu une seconde et dernière fois, dans un délai de 12 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

## **Art.10 Délivrance du diplôme**

- 10.1. La Maîtrise universitaire d'études avancées en Management, Ressources Humaines et Carrières avec option de spécialisation "Management Humain", "Ressources Humaines"

ou "Gestion des Carrières" / Master of Advanced Studies in Management, Human Resources and Career avec option de spécialisation "Managing People", "Humain Resources" or "Career Management" des Universités de Fribourg, de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel est délivrée, sur proposition du Comité scientifique, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

- 10.2. L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits attribués.
- 10.3. Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le « Certificat de formation continue (CAS) en gestion des ressources humaines », « le Certificat de formation continue (CAS) en gestion des carrières » ou le « Certificat de formation continue (CAS) en management humain » constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS obtenu dans l'option de spécialisation choisie pour le MAS. Le certificat obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme.
- 10.4. Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le « Diplôme de formation continue (DAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières » constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières ne peuvent plus se prévaloir du titre du DAS. Le certificat obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme.
- 10.5. Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyens des Facultés partenaires, ainsi que par les Recteurs des Universités.
- 10.6. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.
- 10.7. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré par l'Université de Genève.
- 10.8. Dans le cas où un étudiant n'obtient pas les 60 crédits, le Comité scientifique, après avis de la direction du MAS, peut décider, en fonction des crédits effectifs obtenus, de délivrer un DAS en Management, Ressources Humaines et Carrières et/ou un des CAS d'option de spécialisation ce pour autant que l'étudiant ne se trouve pas en situation éliminatoire. L'étudiant doit déposer une demande écrite et motivée de changement d'inscription de diplôme auprès du Comité scientifique dans les meilleurs délais.

#### **Art.11 Fraude et plagiat**

- 11.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2. En outre, le Doyen de la Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 11.3. Le Doyen de la Faculté d'Economie et de Management de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 11.4. Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève:
  - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de

consulter son dossier.

## **Art.12 Elimination**

- 12.1. Est éliminé du MAS, l'étudiant qui:
- a) a subi un échec définitif à l'une des évaluations des modules ou au mémoire de fin d'études, ou ne respecte pas les conditions stipulées aux articles 8 et 9 ;
  - b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 90% des enseignements conformément à l'article 8 ;
  - c) ne respecte pas les délais d'études conformément à l'article 6 ci-dessus;
  - d) ne réussit pas le complément de programme dans les délais prescrits pour l'option de spécialisation "Gestion des Carrières", conformément à l'article 4.2.
- 12.2. Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 12.3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le Doyen de la Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève.
- 12.4. L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

## **Art.13 Opposition et Recours**

- 13.1. Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 13.2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 13.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

## **Art. 14 Entrée en vigueur, dispositions transitoires**

- 14.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des partenaires, avec effet au 1er septembre 2014. Il abroge le règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2007 sous réserve des dispositions qui suivent.

Le règlement s'applique à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur, ainsi qu'à la volée d'étudiants ayant commencé leurs études en janvier 2014.

- 14.2. Les étudiants ayant commencé leur formation en janvier 2011, en janvier 2012 ou en janvier 2013 qui sont en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement d'études sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

Toute opposition relative à ce cursus d'études, formée conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, doit être adressée aux instances compétentes de la Faculté d'Economie et de Management qui rendront les décisions sur opposition.

L'étudiant ayant fait opposition ou recours qui obtient gain de cause et peut poursuivre

ses études, est automatiquement et de plein droit soumis aux nouvelles dispositions du règlement d'études entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les étudiants qui obtiendront leur diplôme après le 31 décembre 2014 se verront délivrer un diplôme au nom de la Faculté d'Economie et de Management. Le libellé figurant sur le diplôme sera toutefois celui figurant sur l'ancien règlement d'études auquel ils sont restés soumis.

- 14.3. Les étudiants ayant commencé leur formation en janvier 2011, en janvier 2012 ou en janvier 2013 peuvent, sur demande motivée et dans un délai fixé au 30 juin 2015, être soumis aux nouvelles dispositions du règlement d'études entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, par demande écrite adressée au Doyen de la Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève qui statue sur préavis du Comité scientifique. Le cas échéant, le Comité scientifique précisera les modalités de poursuite des études, les éventuels délais à respecter, ainsi que d'éventuels frais d'inscription supplémentaires liés au présent programme d'études.

Directive de transition relative à l'arrêt échelonné des programmes de formation continue en ressources humaines entre 2024 et 2025

Les Comités scientifiques respectifs des programmes suivants :

- la Maîtrise universitaire d'études avancées / Master of Advanced Studies (ci-après MAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières (ci-après MAS),
- le Diplôme de formation continue en Management, Ressources Humaines et Carrières / Diploma of Advanced Studies in Management, Human Resources and Career (ci-après DAS)
- le Certificat de formation continue en Gestion des Carrières / Certificate of Advanced Studies in Career Management (ci-après CAS GC)
- le Certificat de formation continue en Management Humain / Certificate of Advanced Studies in Managing People (ci-après CAS MH), et
- le Certificat de formation continue en Ressources Humaines / Certificate of Advanced Studies in Human Resources Management (ci-après CAS RH),

(ci-après ensemble, les programmes MRHC),

renoncent à organiser les programmes MRHC dans leurs formes actuelles, ceci en vertu des articles 3.4. et 4.4. des règlements d'études respectifs.

Les conséquences de ce renoncement sont les suivantes :

Pour le MAS :

- Le MAS sera proposé dans sa forme actuelle pour la dernière fois en janvier 2024.
- Les modules ne seront proposés qu'une seule fois.
- En cas de nécessité de rattraper un module déjà donné, des solutions alternatives seront proposées aux étudiant-es concerné-es, notamment un travail écrit, ou, durant la durée des études de quatre semestres, un module à suivre dans une autre formation d'une haute école partenaire.
- Le Comité scientifique, respectivement son/sa Directeur/trice, pourra octroyer des dérogations à la durée des études de quatre semestres selon les conditions de l'article 6 du RE et exclusivement pour la poursuite et la reddition d'un travail écrit en remplacement d'un module déjà donné et / ou du travail de mémoire. Dans ces cas uniquement, la durée du MAS sera au maximum de huit semestres.

Pour le DAS :

- Le DAS sera proposé dans sa forme actuelle pour la dernière fois en janvier 2024.
- Les modules ne seront proposés qu'une seule fois.
- En cas de nécessité de rattraper un module déjà donné, des solutions alternatives seront proposées aux étudiant-es concerné-es, notamment un travail écrit, ou un module à suivre dans une autre formation d'une haute école partenaire.

Pour les CAS de l'édition 2024-2025 :

- Les CAS seront lancés dans leurs formes actuelles pour la dernière fois en janvier 2025.
- Les modules ne seront proposés qu'une seule fois.

- En cas de nécessité de rattraper un module déjà donné, une solution alternative sera proposée aux étudiant-es concerné-es, en principe sous forme de travail écrit.
- Le Comité scientifique, respectivement son/sa Directeur/trice, pourra octroyer des dérogations à la durée des études de deux semestres selon les conditions l'article 6 du RE applicable et exclusivement pour la poursuite et la reddition d'un travail écrit en remplacement d'un module déjà donné. Dans ces cas uniquement, la durée d'un CAS sera au maximum de quatre semestres.